

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 29 mai 2008, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2008, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 11 mai 2012, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 21 mai 2020, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ces réserves sont prolongées sans autre formalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (chapitre C-61.01, r. 0.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs peut modifier notamment les réserves de biodiversité projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides, lesquels seront remplacés par le plan et le plan de conservation joints à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier le nom de cette réserve, pour réserve de biodiversité projetée Joyce-Echaquan, et de mettre à jour le plan de conservation pour moderniser certaines formulations du régime d'activités de cette réserve;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, le plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée a été effectué par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Affaires municipales ainsi que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière

et des Laurentides, lesquels seront remplacés par le plan et le plan de conservation joints à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier le nom de cette réserve, pour réserve de biodiversité projetée Joyce-Echaquan, et de mettre à jour le plan de conservation pour moderniser certaines formulations du régime d'activités de cette réserve.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83924

